

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°1**



PLOUMOGUER

Finistère

Annexe
Taxe d'Aménagement

Révision générale :

Arrêtée le 26 mai 2009

Approuvée le : 9 février 2010

Rendue exécutoire le : 22 mars 2010

Modification n°1 :

Approuvée le : 27 novembre 2019

Rendue exécutoire le : 17 décembre 2019

**DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE**

**ARRONDISSEMENT
DE BREST**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE PLOUMOGUER

OBJET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 18 novembre 2014

Délibération n°2014-11-077

**INSTAURATION DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT**

L'an deux mille quatorze, le dix-huit novembre, à vingt heures minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de PLOUMOGUER légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Didier PLUVINAGE, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de :

Absents excusés : Madame Angélique GAHAGNON ayant donné pouvoir à Monsieur André FERELLOC, Monsieur Joseph QUINQUIS ayant donné pouvoir à Madame Anne-Marie RIOUAL,

Absent : Monsieur André MINGUY

Monsieur Stéphane ANDRY a été élu secrétaire de séance.

Le nombre de Conseillers
Municipaux
en exercice est de 19

Madame Nicole Le Fur, adjointe au maire indique que pour financer les équipements publics des communes, la nouvelle taxe, qui se substitue notamment à la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), est **applicable depuis 1^{er} mars 2012** au taux de 2% pour la part communale par délibération du xxx.

Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 18

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

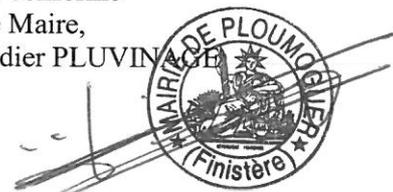
Vu la proposition des commissions « Urbanisme » et « Finances », réunies respectivement les 6 et 12 novembre,

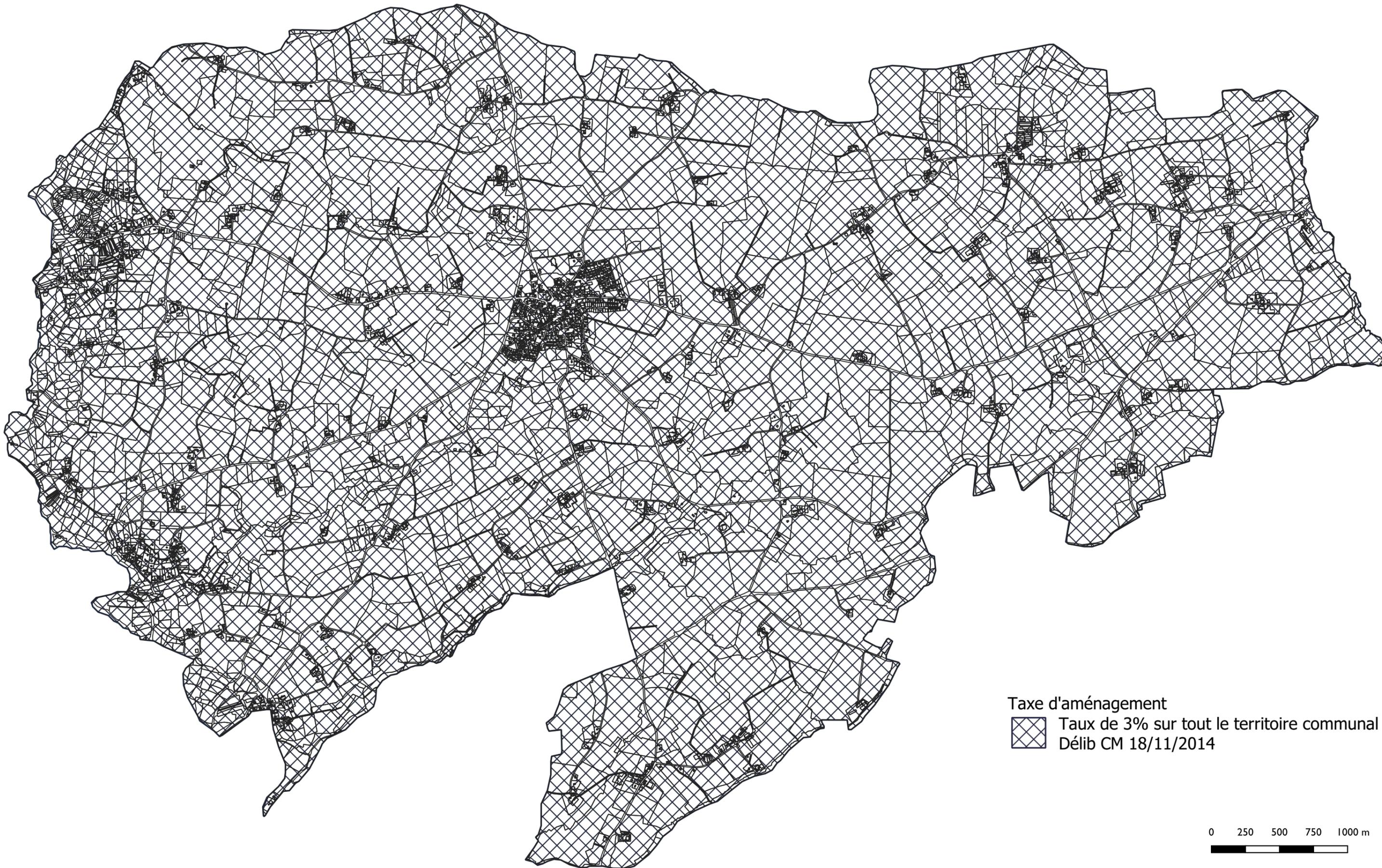
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **3%** ;
- d'instaurer le régime des exonérations facultatives suivant
 - Exonération de 50% des abris de jardin ayant fait l'objet d'une déclaration préalable.
 - Exonération de 50% de la surface taxable des commerces de détail de moins de 400m²
 - Exonération totale des logements sociaux de taux réduit de TVA ou de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple)
 - Exonération de 50% de la surface taxable les constructions industrielles et artisanales
- De pouvoir tous les ans revoir le taux et les exonérations de cette taxe.

Pour copie conforme

Le Maire,
Didier PLUVINAGE





Taxe d'aménagement
Taux de 3% sur tout le territoire communal
Délib CM 18/11/2014

